Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 022-212202964-20260423-100420261-DE

N°1004-26

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GLEN

Nombre :	
De conseillers	15
De présents	13
De votants	13
Procuration	1

Objet :

Vote des taux des indemnités des élus

Date de la convocation :
9 avril 2026

Séance du 23 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 23 avril 2026 à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-François CORDON.

Présents : Jean-François CORDON, Gaëlle BUISINE, Lionel REVEL, Christelle MOISAN, Olivier NOEL, Jean-Michel LE BOUCHER, Rose-Marie FESTINI CROMER, Yvon MAUVIEUX, Christelle RIVOALEN-HAYS, Magalie LOUAIL, Sandrine DUVAL, Nicolas GOUYA, Steven BREXEL, Hélène MARTIN (arrivée à 20h15)

Absent excusé : Renaud RABRET
Renaud RABRET donne procuration à Rose-Marie FESTINI CROMER

Secrétaire de séance : Steven BREXEL
Secrétaire administrative : Véronique ROBIN

Indemnité du Maire

Vu le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,
Vu l'Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux),
Vu la Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019,
Vu le Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour le 29/02/2020
Vu la loi 2025 – 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dite « loi Gatel »,

Arrête ce qui suit :

L'indemnité maximale du maire au sein d'une commune de 500 à 999 habitants est de 44.30% de l'indice brut.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 022-212202964-20260423-100420261-DE

Au vu de l'indice brut terminal de la fonction publique, le Maire décide d'être rémunéré sur la base de 33% de celui-ci. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité, le taux.

Indemnité du 1er, 2ème,3ème et 4ème adjoint

Vu le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,
Vu l'Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux),
Vu la Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019,
Vu le Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France - version mise à jour le 29/02/2020
Vu la loi 2025 – 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dite « loi Gatel »,

Arrête ce qui suit :

L'indemnité maximale des adjoints au sein d'une commune de 500 à 999 habitants est de 11.77% de l'indice brut.

La rémunération des 4 adjoints sera de : 4,90% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Ces indemnités seront versées trimestriellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité, le taux.

Indemnité des conseillers délégués

Vu le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,
Vu l'Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux),
Vu la Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019,
Vu le Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour le 29/02/2020,
Vu la loi 2025 – 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dite « loi Gatel »,

Arrête ce qui suit :

La rémunération des conseillers délégués au nombre de deux sera de : 3,10% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Ces indemnités seront versées trimestriellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité, le taux.

Il est bien précisé que les conseillers délégués sont nommés par le Maire.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 022-212202964-20260423-100420261-DE

Indemnités des conseillers municipaux

Vu le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,
Vu l'Articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux),
Vu la Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019,
Vu le Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour le 29/02/2020
Vu la loi 2025 – 1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dite « loi Gatel »,

Arrête ce qui suit :

La rémunération des conseillers au nombre de huit sera de : 0.50% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée annuellement à chaque conseiller.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité, le taux.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :
De la transmission en Préfecture, le 06 mai 2026

Secrétaire de séance
Steven BREXEL

Le Maire,
Jean-François CORDON

Après constatation d'une erreur matériel, cette version remplace la précédente.